

Postes et télécommunications**ARRETE** N° 817-52/P.T.T. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952 fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu l'arrêté n° 6408/DPT. du 16 octobre 1952 de Monsieur le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 25 novembre 1951, les rétributions pour le transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique fixées par arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952, sont modifiées comme suit :

Lomé-Abidjan	1.800 francs C.F.A.
Lomé-Conakry	1.900 francs C.F.A.
Lomé-Dakar	2.100 francs C.F.A.
Lomé-Douala	2.500 francs C.F.A.
Lomé-au-delà de Douala	2.500 francs C.F.A.

ART. 2. — Le Chef du Service des postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Communes-Mixtes**ARRETE** N° 818-52/SG. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1924 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté local n° 114 du 12 février 1935 complétant l'article 37 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942, modifiant l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 419/APA. du 19 juin 1947 modifiant l'arrêté local n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942;

Vu l'arrêté local n° 589/APA. du 22 juillet 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948 est abrogé.

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'article 2 de l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 :

Les modifications suivantes sont apportées à la Section II du Chapitre II du Titre II (Exécution du Service des Dépenses et Constatation des droits des créanciers des Communes-Mixtes) :

a) — les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le Commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 800.000 francs dans les Communes-Mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants; 1.500.000 francs dans les Communes-Mixtes d'une population de 5.001 habitants et au-dessus; il sera néanmoins toujours procédé à une demande de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité.

b) — l'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 119. — Les Communes-Mixtes, quel que soit le chiffre de leurs habitants sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 400.000 francs.

Dans ce cas également une demande de prix sera faite pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 40.000 francs.

c) — l'article 119 bis demeure sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Alcool**ARRETE** N° 819-52/A.P. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce du Togo;
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 susvisé est modifié comme suit :